

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ Nº DDPP/SPA/2024-287 DU 12 SEPTEMBRE 2024

MODIFIANT L'ARRÊTÉ Nº DDPP/SPA/2024-274 DU 20 AOÛT 2024

DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION

D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

LE PRÉFET DE LOIRE ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci;
- **VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10;
- **VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- **VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire et préfet de Loire Atlantique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2024 portant délégation à M.Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP);
- VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 modifiée le 08/08/2024 : Influenza aviaire Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement
- VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.
- VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène
- **VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP Campagne de vaccination des canards octobre 2023
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-35-IA du 20 août 2024 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire dans un élevage de volailles domestiques de la commune de CAMOËL;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer ont été réalisées le 21 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les établissements de la zone de protection ont été visités selon l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée avec des résultats favorables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages de la zone de surveillance définie par l'arrêté DDPP/SPA/N° 2024-274 du 20 août 2024 afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 er : modification de l'article 1 de l'arrêté DDPP/SPA/2024-274 du 20 août 2024

Le périmètre réglementé est défini comme suit :

une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe.

Article 2 : Mesures à appliquer dans la zone de surveillance

Les mesures relatives à la zone de surveillance, définies dans l'arrêté DDPP/SPA/2024-274 du 20 août 2024 s'appliquent sur le territoire des communes défini en annexe.

Article 3: Levée des mesures

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone, après validation par la DDPP de l'efficacité du premier nettoyage-désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 4: recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5: exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 septembre 2024

Pour Le Préfet, Par délégation, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique

> Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

> > Guillaume CHENUT

Annexe: Communes de la zone de surveillance

N ° INSEE	COMMUNE	DÉLIMITATION ZONE
44006	ASSERAC	Commune entière
44072	HERBIGNAC	Commune entière
44097	MESQUER	Nord de la D452 et D52
44183	SAINT MOLF	Nord de la D48 jusqu'à l'ancienne cure puis nord de la D52 ET D33

